

A LA UNE

DBA202n0 Virement et *spoofing* téléphonique

• Cass. com., 23 oct. 2024, n° 23-16.267

Ne commet pas une négligence grave le client qui se fait escroquer par un faux conseiller bancaire.

Le nouveau droit des instruments de paiement s'avère protecteur des intérêts du payeur pour les instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé. Le prestataire de services de paiement a l'obligation de rembourser immédiatement ses clients victimes d'escroquerie, mais cette obligation cède s'il prouve que son client a commis une négligence grave. Il existe un principe d'irresponsabilité qui n'est pas absolu et qui comporte certaines limites qu'il est parfois difficile à cerner. Par un arrêt du 23 octobre 2024, la Cour de cassation apporte une intéressante précision sur la notion de négligence grave au sens de l'article L. 133-19 du Code monétaire et financier.

En l'espèce, le client d'une banque prétendait avoir été victime d'un *spoofing* téléphonique, c'est-à-dire qu'il s'était fait piéger par un faux conseiller bancaire. Ce dernier l'avait persuadé que son compte enregistrait des mouvements frauduleux. Le faux conseiller avait demandé à la victime de supprimer cinq personnes de sa liste de bénéficiaires de virements, puis de les y réinscrire en insérant son code confidentiel. Particularisme important de la situation, le numéro qui s'affichait sur le téléphone du client était celui de sa conseillère bancaire. Son compte avait alors été débité de plusieurs opérations frauduleuses dont il demandait le remboursement à la banque. Cette dernière s'était opposée à cette prétention qui avait pourtant été admise par les juges du fond.

La banque s'était pourvue en cassation sur le terrain de la notion de négligence grave en indiquant notamment que tel est le cas du payeur qui, à la demande d'une personne l'ayant contacté par téléphone en se présentant comme son conseiller bancaire, valide à distance et sans la vérifier une opération dont il n'est pas l'auteur en dépit d'indices permettant à un utilisateur normalement attentif de douter de l'identité de son interlocuteur.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en rappelant qu'il appartenait au prestataire de services de paiement de rapporter la preuve de la négligence grave. Elle approuve les juges du fond qui avaient considéré « que le mode opératoire par l'utilisation du « *spoofing* » a mis M. [J] en confiance et a diminué sa vigilance, inférieure, face à un appel téléphonique émanant prétendument de sa banque pour lui faire part du piratage de son compte, à celle d'une personne réceptionnant un courriel, laquelle aurait pu disposer de davantage de temps pour s'apercevoir d'éventuelles anomalies révélatrices de son origine frauduleuse ».

Par cette décision, la Cour de cassation devait se prononcer sur la question de savoir si un payeur qui est à l'origine des paiements frauduleux commet une négligence grave. Une nouvelle fois, elle considère que tel n'est pas nécessairement le cas. La négligence doit présenter un certain degré de gravité qui n'est pas celle d'un utilisateur normalement attentif. La simple faute en soi n'est pas suffisante.

Les circonstances de fait sont primordiales. L'objectif actuel de la jurisprudence est cependant d'admettre avec parcimonie la mise à l'écart de l'irresponsabilité du payeur. Tel a déjà été le cas en matière d'hameçonnage (par ex. Cass. com., 2 oct. 2007, n° 05-19.899). Autant dire qu'il faudra des circonstances particulières pour que la négligence grave soit admise.

Stéphane Piedelièvre, professeur à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Éréséo

SOMMAIRE

▶ DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Client victime d'un faux message de poursuite pénale 2
- Fraude aux investissements atypiques 2

▶ DEVOIR DE MISE EN GARDE

- Appréciation du risque du crédit malgré des omissions des emprunteurs 3

▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Crédit affecté, confirmation et préjudice subi 3
- Évaluation de la solvabilité de l'emprunteur : sanction 4

▶ CRÉDIT IMMOBILIER

- Clause abusive : notion de consommateur 4

▶ PRESCRIPTION

- Interruption et suspension du délai de la prescription contre le codébiteur solidaire 5
- Interruption de la prescription contre la sous-caution 5

▶ CAUTIONNEMENT

- Imputation des paiements partiels faits par le débiteur principal 6
- Faute du notaire causant un préjudice à la caution 6

▶ AUTRE GARANTIE

- Aval et souscripteur d'un billet à ordre 7

▶ DROIT DE LA RESPONSABILITÉ

- Manquement du banquier à l'égard des clients fragiles 7